

Nous Louisiques Jean Laurent malzac propriétaire foncier
l'habitant du lieu de peyrelan. et Jacques philippe aïral
proprié foncier habitant de St alban département de
la lozère reconnaissons avoir reçu de Bartholomey Joseph
pautard notaire procureur fondé de son autorité guerins
notre oncle baupère de rochegries. 1.^o un billet de la
somme de deux cents francs qui avait été consenti audit
feu maître par Jean Baptiste Siron prêtre de la Louque
le quinze prairial an dix 2.^o autre billet consenti par
le même au même de la somme de cent vingt francs en
date du neuf fructidor même année 3.^o autre billet de
trois cents vingt et huit francs consenti par Jean Baptiste
Delmas dudit la Louque audit feu maître le vingt cinq prairial
an onze 4.^o autre billet de la somme de deux cents francs
consenti par Sieur Paulus maître avocat à son oncle
baupère le sept messidor an dix 5.^o autre billet de la
somme de deux cents quatre vingt huit livres consenti
par moy dit malzac audit feu maître le treize nivôse
an dix 6.^o une déclaration écrite en faveur dudit feu maître
par demoiselle Antoinette Noël veuve Delbrien Deparolien
le deux vendémiaire an dix 7.^o et finalement l'extrait
mortuaire dudit feu maître Decedé à St Malo et transmis
audit pautard par M^r de Brecey maire de St Malo
lesquelles pièces, sauf ledit extrait mortuaire avaient été
remises audit pautard par ledit feu maître avant son départ
pour l'armée avec la procuration du quinze

messidor au onze reçue scellée notaire à N^{te} guenivière
et au moyen de la remise des susdites pièces nous en
sommes chargés conjointement et solidairement ledit
pantalon et promettons de le garantir pour raison
de ce reconnaissant qu'il n'a perçu aucune somme
ni créance d'aucun des débiteurs de feu notre bailli.

fait à la main de ouze fructiflor au doze
 Remarque adosser - L. M. 1883

Arthur Cairns

recepisse de
m^r Mathias
Piayrol.